

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 OCTOBRE 2018  
Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal**

**PRESENTS** : MM. RENAU, MARCOS, Y. LAUGE, JEANNIN, FORTUN, MODENATO, BERGE, M. LAUGE, PEYRE, GUILHEM - Mmes CAMPOURCY, PETITJEAN, CALAS, BROCHARD, VERDALLE.

**ABSENTS REPRESENTES** : M. GALONNIER ayant donné pouvoir à Mme CAMPOURCY - Mme BOLZAN ayant donné pouvoir à M. RENAU - Mme CALVIA-DURIEZ ayant donné pouvoir à M. MODENATO - Mme CHANNOUFI ayant donné pouvoir à Mme PETITJEAN

**ABSENTS EXCUSES** : Mme FERRAND.

**ABSENTS** : MM. SENEGAS, VOISIN - Mme AUBERT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme CAMPOURCY.

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Mme ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 4 septembre 2018.

**0. Compte-rendu des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attribution du conseil municipal au maire (délibération du 15 avril 2014)**

**Décision n° 9 du 05/09/2018** : Mise en place d'un dispositif de vidéo protection par la Sté ANAVEO, soit 11 caméras réparties sur le territoire communal, ainsi que du relais radio et du matériel informatique nécessaire à la transmission, au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images selon les conditions suivantes :

- durée du contrat de location : 60 mois
- mensualités : 930 € HT/mois
- maintenance annuelle : 1 395 € HT/an.

**Décision n° 10 du 05/09/2018** : Location, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, des locaux précités place du Marché, d'une contenance totale de 27 m<sup>2</sup>, à la SARL David et Nathalie suivant un bail commercial dérogatoire pour une durée d'un an, moyennant un loyer mensuel de 440 €.

**Décision n° 11 du 05/09/2018** : De modifier le marché attribué à la SARL CHARVARDES titulaire du lot n° 3 - espaces verts lotissement communal.

Motif : travaux d'arrosage pour raccorder l'école et la RD 19 sur le réseau du lotissement

Tranche ferme : 4 818,50 €

Tranche optionnelle 1 : - 492,70 €

Tranche optionnelle 2 : 626,30 €

Total : + 4 952,10 €.

**Construction de salles associatives - Choix des entreprises**

**Décision n° 12 du 13/09/2018** : Entreprise SOUCHON Constructions pour la réalisation des travaux du lot n° 1 : Gros œuvre - Enduit de façades - Aménagements extérieurs, pour un montant total de travaux de 494 754,50 € HT.

**Décision n° 13 du 13/09/2018** : Groupement d'entreprises Société Etanchéité Technique et PHOCEA constructions métalliques pour la réalisation des travaux du lot n° 2 : Charpente - Couverture - Bardage, pour un montant total de travaux de 385 000,00 € HT.

**Décision n° 14 du 13/09/2018** : Société Etanchéité Technique pour la réalisation des travaux du lot n° 3 : Etanchéité, pour un montant total de travaux de 44 000,00 € HT.

**Décision n° 15 du 13/09/2018** : Entreprise SONZOGNI Pierre pour la réalisation des travaux du lot n° 4 : Menuiserie aluminium - Serrurerie, pour un montant total de travaux de 122 340,50 € HT.

**Décision n° 16 du 13/09/2018** : Entreprise PISTRE et Fils pour la réalisation des travaux du lot n° 5 : Menuiserie bois pour un montant total de travaux de 79 640,08 € HT.

**Décision n° 17 du 13/09/2018** : Société Narbonnaise de Plâtrerie pour la réalisation des travaux du lot n° 6 : Cloisons - Doublages Faux plafonds, pour un montant total de travaux de 44 544,28 € HT.

**Décision n° 18 du 13/09/2018** : Entreprise ST Groupe pour la réalisation des travaux du lot n° 7 : Revêtement de sols, pour un montant total de travaux de 44 841,03 € HT.

**Décision n° 19 du 13/09/2018** : Société LIBES pour la réalisation des travaux du lot n° 8 : Peinture, pour un montant total de travaux de 42 754,21 € HT.

**Décision n° 20 du 13/09/2018** : Entreprise DM Energies pour la réalisation des travaux du lot n° 9 : Plomberie, pour un montant total de travaux de 36 529,00 € HT.

**Décision n° 21 du 13/09/2018** : Entreprise DM Energies pour la réalisation des travaux du lot n° 10 : Génie climatique, pour un montant total de travaux de 93 555,00 € HT.

**Décision n° 22 du 13/09/2018** : Entreprise RODELEC pour la réalisation des travaux du lot n° 11 : Electricité - Courants faibles, pour un montant total de travaux de 81 415,49 € HT.

## 1. Fonction publique

### ➤ Assurance des risques statutaires - Adhésion au contrat d'assurance négocié par le CDG 34 - Convention de suivi et d'assistance à la gestion du contrat

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a lancé pour le compte de la commune une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Au terme de la consultation, le CDG 34 a retenu, pour le compte de la commune employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL, la proposition du courtier/assureur, SIACI/ALLIANZ, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée du contrat : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois
- Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0,16	
Maladie ordinaire	15 jours	2,21	
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	1,91	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			
Accident et maladie imputable au service	15 jours	0,72	
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,40	

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

- le supplément familial de traitement,
- les charges patronales,
- les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de l'assiette de cotisation choisie par la commune pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition de contrat telle que présentée par SIACI/ALLIANZ, décide d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et autorise M. le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent. Voté à l'unanimité.

### ➤ Risque prévoyance - Adhésion à la convention de participation négociée par le CDG 34 - Convention de suivi et d'assistance à la gestion du contrat

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

- l'article 22 bis-I de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent »,
- l'article 22 bis-II de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ».

Il rappelle par ailleurs le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que la circulaire d'application du 25 mai 2012.

Il ajoute que par délibération du 26 septembre 2017, le conseil municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance » et informe qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI.

Vu l'avis rendu par le comité technique le 29 mai 2018 et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à la mission protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1<sup>er</sup> juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale, décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI, et par conséquent autorise M. le Maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion, dit que la commune continuera à participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, pour le risque « prévoyance », comme elle le faisait précédemment dans le cadre de la labellisation, décide de maintenir un montant mensuel de participation égal à 9 € par agent à temps complet et dit que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la commune pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent. Voté à l'unanimité.

➤ **Complément annuel de rémunération** - Réf. : articles 111 et 88 de la loi du 26 janvier 1984

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la mise en place d'un complément de rémunération attribué à l'ensemble du personnel de la commune de Lignan-sur-Orb, en application de la loi du 26 janvier 1984, articles 111 et 88.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur la reconduction et le montant de cette prime.

Vu les décisions antérieures relatives à la prime annuelle accordée aux agents communaux en activité, vu les textes de référence et notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, vu les crédits prévus au budget communal art. 6411 et 6413, considérant le montant de la prime de l'exercice 2017, soit 753 €, considérant que la valeur du point de traitement des fonctionnaires n'a pas évolué en 2018 et considérant que le montant de la prime ne doit pas excéder l'indice brut mensuel de chaque agent, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que le montant de la prime de 2018 sera de 753 €. Chaque agent titulaire et non titulaire de droit public bénéficiera de la prime au prorata des mois travaillés dans la collectivité au cours des douze mois précédent le versement. La prime annuelle s'élèvera à 753 € pour chaque agent ayant effectué 12 mois dans la collectivité. Le montant attribué à chaque agent en fonction des mois effectués dans la collectivité sera le suivant :

28 agents ayant travaillé 12 mois	21 084€
1 agent ayant travaillé 10 mois	628€
1 agent ayant travaillé 9 mois	565€
2 agents ayant travaillé 8 mois	1 004€
1 agent ayant travaillé 7 mois	439€
2 agents ayant travaillé 2 mois	252€
Total	23 972€

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2018. Voté à l'unanimité.

## 2. Finances

➤ **Indemnité de conseil du receveur municipal** - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 - Arrêté ministériel du 16 décembre 1983

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Joël HINGRAY occupe les fonctions de receveur municipal depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018.

A ce titre, il propose d'accorder à M. Joël HINGRAY l'indemnité de conseil, au taux de 100 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder à M. Joël HINGRAY l'indemnité de conseil au taux de 100 % sur la durée du mandat municipal. Voté à l'unanimité.

➤ **Budget primitif 2018 - Décision modificative n° 2 - Virements de crédits**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder aux virements de crédits suivants :

## SECTION INVESTISSEMENT

Diminution de crédits en dépense		Augmentation de crédits en dépense	
c/202 Opération n° 53 « Révision du PLU »	4 765 €	c/2158 Opération n°24 « Matériel technique »	5 300 €
c/2315 Opération n° 56 « Court de tennis »	1 680 €	c/2315 Opération n° 88 « Extension du cimetière neuf »	5 000 €
c/2031 Opération n° 94 « Immeuble ALMIRA »	1 800 €		
c/2315 Opération n° 50 « Marché à bons de commande voirie »	2 055 €		
<b>TOTAL</b>	<b>10 300 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10 300 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les virements de crédits proposés. Voté à l'unanimité.

### ➤ **Budget annexe 2018 - Décision modificative n° 1 - Virement de crédits**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au virement de crédits suivant :

Diminution de crédits en dépense		Augmentation de crédits en dépense	
c/6015	1 270 €	c/627	1 270 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le virement de crédits proposé. Voté à l'unanimité.

## 3. Institutions et vie politique

### ➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) : rapport d'activités 2017**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CABM a transmis le rapport retraçant son activité au titre de l'année 2017 afin que les conseillers municipaux puissent apprécier les réalisations et les actions menées par ses services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport d'activités de la CABM au titre de l'année 2017. Voté à l'unanimité.

## 4. Domaines de compétences par thèmes

### ➤ **Participation aux frais de scolarisation - Classe ULIS - Année scolaire 2018-2019**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un enfant domicilié sur la commune a été affecté dans l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) de l'école élémentaire de MAGALAS.

A cet effet, conformément aux articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation nationale, la commune de Lignan-sur-Orb, commune de résidence, est tenue de participer aux frais de scolarité supportés par la commune de MAGALAS, commune d'accueil.

Le montant des frais de scolarité correspondant s'élève à 650 € par enfant pour l'année scolaire 2018-2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la participation aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2018-2019 d'un montant de 650 € par enfant, dit qu'un seul élève est concerné et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal. Voté à l'unanimité.

## 5. Autres domaines de compétences

### ➤ **Extension du cimetière neuf : institution des concessions funéraires - Fixation des tarifs**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des travaux récents d'extension du cimetière neuf. Il indique que la partie existante du cimetière neuf compte outre des concessions de terrains, un terrain commun, un espace cinéraire, un caveau provisoire et un dépositaire.

Il propose que cette extension soit exclusivement réservée à des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées dont le nombre total est estimé à 196.

Il propose au conseil municipal que la durée de ces concessions soit de 50 ans renouvelable et que les tarifs soient fixés comme suit :

- concession cinquantenaire 7,5 m<sup>2</sup> (L 3m – l 2.5 m) : 1 200 €,
- caveau provisoire : gratuit les 3 premiers mois, 5 €/jour au-delà.

Il ajoute que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il est amené à actualiser, par arrêté, le règlement du cimetière portant notamment sur les règles de portée générale destinées à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans les cimetières communaux.

Compte tenu de la superficie de la commune et de son évolution démographique, la vente des concessions est exclusivement réservée aux résidents lignanais.

Vu le projet de règlement ci-annexé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de réserver exclusivement l'extension du cimetière neuf à des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées pour une durée de 50 ans renouvelable, approuve le tarif des concessions tel que proposé ci-dessus et dit que les 2/3 du prix de chaque concession seront encaissés par la commune et que l'autre 1/3 sera versé au CCAS. Voté à l'unanimité.

➤ **Motion de soutien à l'action des Chambres de Commerce et d'Industrie**

Monsieur le Maire rend compte du courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault attirant l'attention des élus sur la volonté du gouvernement de réduire considérablement la ressource fiscale des C.C.I. d'ici 2022 et des conséquences désastreuses qui en résulteraient pour les TPE - PME, les privant notamment d'accompagnement de proximité.

Pour ces motifs, il propose au conseil municipal de soutenir d'action des C.C.I. et de signer le manifeste qui lui est soumis et dont copie est annexée à la présente délibération.

Considérant le rôle des C.C.I. essentiel dans l'apprentissage et l'accompagnement des TPE - PME, le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'associe à la mobilisation des C.C.I. et demande au gouvernement de prendre en considération leurs légitimes demandes. Voté à l'unanimité.

## **6. Questions diverses**

Néant.

La séance est levée à 20 h.